

L'Université libanaise
Faculté de droit et des sciences
Politiques et administratives
Troisième année,

Cours du Droit international public

Par
Le Professeur Ahlam BEYDOUN

Table de la matière

- Introduction
- Chapitre I: sujets du droit international
 - Les Etats
 - Les organisations internationales
 - L'individu dans l'ordre international
- Chapitre II : formation du droit international
 - Modes traditionnels
 - Evolution et modes contemporains
(résolutions des NU)

- Chapitre III : application du droit international
 - Dans l'ordre juridique interne
 - Dans l'ordre juridique international

- Chapitre IV : Domaines et finalités du DI
 - Règlement pacifiques des différends internationaux
 - Régulation des échanges internationaux
 - Utilisation des espaces d'usages international et gestion des ressources de l'humanité

- Conclusion.

Introduction :

Définition du droit international

Le Droit international public est le droit qui régit les relations entre des sujets de l'ordre international principalement des Etats souverains ou des organisations considérées comme des sujets de cet ordre.

Le droit international puise ses sources dans la coutume internationale, les conventions internationales les principes généraux, la doctrine internationale et la jurisprudence internationale. Il dépend de la volonté des Etats membres de la société internationale, en réalité des grandes puissances.

La comparaison entre le droit international et les droits internes permet de distinguer entre les deux ordres sur le plan de la force obligatoire et de l'exécution des règles. Tandis que dans l'ordre national, le gouvernement représentant la volonté du peuple peut rendre ces décisions obligatoires sur les différents plans : législatif, exécutif et judiciaire, dans l'ordre international, la force de la règle de droit et

discutable. Cela pour la simple raison que l'Organisation internationale, c'est-à-dire l'Organisation des Nations unies (ONU) n'est pas une autorité supranationale, mais elle dépend théoriquement de la volonté commune de l'ensemble des Etats membres ; mais en réalité elle dépend de la volonté des Etats les plus forts.

Chapitre I

Les sujets du D.I.P.

Sujet est un terme qui indique la qualité d'être assujéti à l'ordre international ou d'être actif sur le plan international et encore d'être membre de la société internationale.

C'est ainsi on peut citer comme sujet du Droit international public (DIP):

Premièrement: les Etats, les Etats sont les membres principaux du droit internationale. Ce sont les fondateurs de la société internationale.

Deuxièmement : les Organisations internationales (OI) principalement la Société des Nations (SdN) et aussi l'Organisation des Nations unies (l'ONU).

Section I : L'Etat

L'Etat est le sujet principal du droit international. Il jouit d'une personnalité juridique qui lui permet d'être distingué des autres entités nationales et internationales. L'Etat se définit par des éléments essentiels d'ordre matériel et d'ordre spirituel. La manque de l'un d'eux élimine à l'Etat son caractère d'être indépendant et souverain ou au moins constitue une atteinte à son indépendance et à sa souveraineté.

Sous-section I: Les éléments de l'Etat:

Pour constituer une entité souveraine et être sujet du droit international, L'Etat doit avoir des éléments matériels et des éléments spirituels :

- Les éléments matériels :

Une entité ne peut réclamer son droit à être indépendant sans être sur d'avoir trois éléments matériaux principaux, qui sont :

- 1 – Le territoire ou la région géographique
- 2 – Le peuple
- 3 – Le gouvernement

Le territoire:

Le territoire ou la région géographique de l'Etat: c'est l'étendu de l'espace qui constitue l'assise géographique de l'État. La terre est un élément très important pour qu'un peuple puisse si réclamer en Etat puisque la société internationale est compose d'un ensemble d'Etats souverains, il faut limiter l'étendu de l'assise géographique de chaque Etat, alors on trace les frontières. Les frontières limitent la terre et limitent l'assise ou la région géographique qui se compose de la terre, de la mer territoriale et de l'espace aérienne.

- **Les Frontières :** Elles peuvent être naturelles, dans ce cas elles se forment des bassins d'eau, des montagnes, des valets inaccessibles, c'est-à-dire, des obstacles naturels. Des portions de la mer territoriale

Frontières naturelles. Les frontières artificielles sont là où il n'y a aucun obstacle.

Mais alors, il y a une Remarque: est ce qu'on peut encore parler des frontières naturelles? Est-ce-que-elles forment des obstacles? Il est difficile de parler actuellement des frontières naturelles puisque l'évolution technologique a rendu cette notion illusoire.

- Comment on trace les Frontières?

Du point de vue politique, Presque toutes les frontières sont traces par les colonisateurs. Du point de vue juridique. La fixation des frontières internationales passe par trois étapes :

1 - Les deux Etats eux-mêmes se mettent d'accord pour tracer les frontières.

2 - On confie à un comité scientifique de limiter les tracés en comparant la carte avec la région géographique.

3 - La démarcation des frontières: c'est-à-dire Les experts viennent marquer les frontières. Les deux Etats doivent être d'accord, sinon on va aller chercher une solution juridique. Le consentement des deux Etats est nécessaire, sinon, il y aura un conflit ou litige ou les

deux Etats, vont chercher une solution auprès de l'ONU ou auprès des autres Etats, (médiation). Les frontières soient intangibles.

Et si la solution est imposée à un Etat et cette solution n'est pas juste, alors on est devant une situation illégitime. Dans l'ordre international, c'est le consentement que prévaut, le consentement des Etats doit être pris en considération puisque les Etats sont souverains et sont égaux devant le droit international.

- Quelle est L'importance des frontières ?

L'importance des frontières réside principalement dans le fait qu'elles constituent les limites de la souveraineté et ensuite des compétences étatiques. Cependant il existe une exception qui consiste dans l'extension des compétences étatiques à l'extérieur des frontières de l'Etat sous-titre des compétences personnelles, c'est le cas des compétences résultants de l'établissement des ambassades par des Etats sur les territoires d'autres Etats dans le cadre des relations diplomatiques. Les ambassades ont des statuts qui dépendent de la souveraineté de leurs Etats

d'établissement, les compétences sont réciproques avec les consentements des deux Etats.

Dans ce cas l'Etat exerce ses compétences à l'extérieur de ces frontières. Dans tous les cas, le consentement des deux Etats est nécessaire. Cela veut dire qu'un Etat ne peut instituer son ambassade dans un autre pays sans le consentement de ce dernier.

Le peuple:

C'est le deuxième élément de l'Etat et peut être l'élément le plus important. Le peuple est formé de l'ensemble des individus qui vivent sur le territoire de cet Etat et portent sa nationalité.

Dans la théorie de la formation de l'Etat en occident, on a parlé de la « Nation », il est de même pour le « Shari'a » islamique.

Cela pose la question de savoir s'il existe une différence entre les deux notions : « peuple » et « Nation ».

- Pour obtenir une réponse on doit définir la Nation. On effet, selon les dictionnaires des sciences politiques et la doctrine on est devant une Nation quand il y a des facteurs communs entre les individus qui forment un groupe humain.

Ces facteurs communs sont la langue, la religion, la race, l'idéologie, les mœurs commun, le vouloir-vivre ensemble. Mais les frontières ne sont pas seulement d'ordre géographique, elles sont aussi d'ordre humain ou bien culturel, à ce moment-là on parle des groupes humains qui ont des habitudes communes et qui se partagent le même territoire. Les frontières artificielles tracées à la suite de la deuxième guerre mondiale ont rassemblé des peuples qui n'ont pas la même idéologie, les mêmes aspirations, ont mêmes temps elles ont séparé des mêmes Nations dans plusieurs Etats. On peut parler à ce titre des Kurdes des arméniens... Les frontières artificielles ou frontières politiques ont produit des nations artificielles ou des regroupements des minorités. Dans les cas cités on ne peut pas parler d'une nation proprement dit. Il fallait alors trouver un lien commun de nature politiqua-juridique et c'était la Nationalité. C'est ainsi qu'a émergé la notion du peuple pour désigner l'ensemble des populations qui

résident à l'intérieur d'un Etat donné. Cette notion est venue remplacer la notion de la Nation laquelle est restée valable pour désigner les groupes qui ont des caractères communs considérés essentiels par eux comme la race ou la croyance, leur présence dépassent les frontières des Etats établis, On parle alors de la Nation Islamique, Nation arabe, Nation européenne, nation chinoise...

Mais Est-ce que la notion de la « nation » se tient encore? Est-elle valable pour définir un peuple qui habite sur le territoire d'un Etat? Le sentiment d'être lié à un seul état, à un seul régime politique des groupes différents sont-ils suffisants pour parler d'une nation.

Aujourd'hui on trouve des Etats formés de plusieurs minorités, ou une nation partagée entre plusieurs Etats, par des frontières artificielles dessinées par les grandes puissances surtout après la deuxième guerre mondiale, et qui n'ont pas pris en considération les aspirations du peuple.

Les minorités qui sont des groupes de gens qui ont des facteurs communs et qui se sont distinctes des autres

groupes surtout des groupes qui constitue la majorité de la population d'un Etat.

Les minorités profitent d'une notion juridique en vertu du droit international qui leur permet dans plusieurs cas de jouir d'un statut juridique à l'intérieur même de l'Etat dont ils portent la nationalité. On peut parler de la minorité Kurde en Irak par exemple. La plupart du temps les minorités constituent un facteur d'instabilité de l'Etat à cause de leur revendication de jouir des droits spéciaux dont ils trouvent que l'Etat de nationalité leur prive de les exercer, Ils se sentent marginalisés et cherchent à protéger leur propre identité.

Si on ajoute à ce que nous venons de présenter concernant les mélanges des populations d'identités différentes à l'intérieur de l'Etat moderne, le développement non précède dans les moyens des transports ou des communications, et l'interdépendance des Etats, à ce moment-là, la question sur autour la notion de la « Nation » paraît valable. Alors, on peut plus parler d'une nation dans le sens classique du mot, comme condition pour former un Etat, pourtant le terme du peuple paraît suffisant.

C'est pour les différentes raisons qu'on vient d'expliquer que le droit international utilise les deux termes : « nation » et « peuple » pour désigner le même élément ou l'ensemble d'éléments humains qui constitue un Etat. Il s'agit de même pour les constitutions, elles consacrent les deux termes, et utilisent le mot nation pour au peuple des facteurs morales 'unité et de solidarité. Ainsi la notion de la « Nation » sert pour consolider la notion du « peuple ».

Actuellement, peut-on dire que la notion peuple remplace la notion Nation. Lui est toujours élément nécessaire pour former un Etat, elle, elle n'est plus.

Un peuple disposant d'un territoire propre à lui, et de volonté de vivre ensemble de ses membres, peut se proclamer en Etat et disposer de la souveraineté sur le plan international, à condition qui est en nombre d'individus suffisants et d'assise géographique non discutable et ne pas constituer encore en Etat.

Dans un Etat déjà formé des éléments de son peuple, ne peuvent pas se proclamer en Etat nouveau, sans le consentement du reste de leurs nationaux car le droit

international consacre l'intégrité territoriale et nationale de chaque Etat déjà établi et jouissant de sa pleine souveraineté.

En pratique internationale, on peut facilement tomber sur des Etats reconnus par la société internationale, pourtant ils constituent un petit groupe humain ou bien ils ne disposent pas des moyens nécessaires pour disposer d'un statut indépendant du point de vue économique : à l'encontre, on peut trouver des peuples qui disposent des nombres humains suffisants, étendus de territoire, des ressources naturelles, et ils ne reçoivent pas la reconnaissance internationale. La raison en est toujours politique. Les exemples ne manquent pas sur l'hégémonie de la politique internationale au détriment du droit international, on peut citer ; la partition du Soudan en créant l'Etat du Sud-Soudan sans prendre l'opinion de l'ensemble des populations sur la partition de leur territoire et de leurs ressources naturelles ; aussi l'Etat de Kosovo, tandis que le peuple palestinien est, jusqu'aujourd'hui, privé de ses propres droits sur son propre territoire au profit d'éléments juifs des différentes nationalités qui occupent les territoires des Palestiniens et leur privent de leurs propriétés et de leurs droits humains, avec l'assistance intimidée de la société internationale.

Le gouvernement:

Le peuple qui constitue l'Etat doit se consentir sur la forme de l'Etat dans lequel il vit.

Alors, ici on trouve un élément psychologique; les gens doivent accepter de **vivre ensemble** dans un seul Etat, Jouir des mêmes droits et subir les mêmes obligations. Donc ce facteur qui lie les différents individus impose une certaine symbiose collective (d'accepter de vivre ensemble)

Cela demande à chaque personne de céder un peu de sa liberté pour le bien – être commun.

Et ils se mettant d'accord sur le régime qui va gouverner la relation entre eux, à l'intérieur de l'Etat futur. Quand le peuple choisit le régime politique de son Etat, il faut avoir une acceptation extérieure. Cela consiste dans la reconnaissance de l'Etat de la part des autres Etats.

Le gouvernement est constitué des personnes, que le peuple choisit pour les représenter dans la direction des affaires publiques. Il est légitime autant qu'il représente bien les désirs des ressortissants de l'Etat.

Il faut qu'il ait des élections correctes et constitutionnelles pour qu'il soit légitime, le gouvernement doit représenter les vœux du peuple ou les idées que les individus veulent réaliser à l'intérieur de leur patrie.

-Les éléments spirituels :

L'Etat se forme aussi des éléments spirituels (personnalité spirituelle) qui sont:

- la nationalité
- La reconnaissance.
- La souveraineté.
- La responsabilité.

La nationalité: La nationalité est un concept juridique qui a des dimensions d'ordre interne et d'autres d'ordre international. Elle est un droit inné au ressortissant d'un Etat, elle constitue un droit de l'homme, vu les droits qui en découlent face à l'Etat de la nationalité, dont le plus important est le droit à la protection.

Droit de l'homme dans l'Etat moderne, la nationalité est attribuée exclusivement par l'Etat concerne. C'est lui qui décide d'attribuer ou pas sa nationalité, et c'est lui qui met les conditions d'acquérir sa nationalité. Une fois la personne porte la nationalité d'un Etat, il profite des droits de la citoyenneté et subit en même temps les obligations. Il peut demander la protection diplomatique de son Etat face aux autorités étrangères.

La Reconnaissance : C'est un acte international par lequel une entité réelle sera reconnue en tant qu'Etat en droit international. Cela veut dire qu'il devient un membre à part entier de la société internationale. Il jouit à partir de ce moment-là des droits et des obligations dans ses relations internationales, en vertu du droit international.

La reconnaissance peut être par un acte individuel d'un Etat agissant tout seul et un acte international pris par les Nations Unies.

Il peut s'agir d'une reconnaissance d'un Etat, ou d'un gouvernement.

La reconnaissance d'un Etat : Par la reconnaissance une entité donnée acquiert un statut juridique. Sa reconnaissance comme Etat peut avoir lieu par des actes individuels des Etats ou par les Nations Unies.

Dans le cas de reconnaissance par Etats agissant tous seuls, l'acte de la reconnaissance ne produit ses effets qu'entre les Etats parties, c'est-à-dire, celui qui reconnaît et celui qui obtient la reconnaissance. La reconnaissance par des actes individuels des Etats à une importance pratique est réelle, mais l'entité reconnue de cette façon ne devient un Etat au sens propre du mot qu'après avoir reçu la reconnaissance des Nations Unies. A partir d'un tel moment l'entité devient un Etat à part entier sur le plan international.

La reconnaissance internationale est un acte juridique par lequel Les Nations Unies attribuent la qualité d'Etat à une entité réelle. Dans ce cas, La reconnaissance est donnée par les nations unies au sein de l'assemblée générale par vote des Etats membres au deux tiers des membres présents et votants. Elle aura lieu à la suite d'une demande en ce sens de l'entité concerne auprès du conseil de sécurité des NU, et sur recommandation de ce dernier après

avoir pris une décision dans ce sens par vote en son sein sans veto.

Acte juridique, en principe, la reconnaissance est, en réalité, dépend de la bonne volonté des Etats, c'est-à-dire, des considérations politiques de chacun d'eux. La reconnaissance au sein des Nations Unies dépend surtout de la volonté des grandes puissances qui profitent du droit exceptionnel de veto au sein du Conseil de sécurité. On peut citer plusieurs cas : Il s'agit de la reconnaissance de la Chine populaire spécialement ; actuellement, on peut parler de la reconnaissance, en ٢٠١١, comme Etat indépendant de la région du Kosovo séparée de l'Ex-Yougoslavie, et de la non-reconnaissance de l'Etat palestinienne, suite à la demande présentée par l'autorité palestinienne la même année.

La reconnaissance d'un gouvernement ou la représentativité :

Il s'agit ici d'un Etat déjà établi. La reconnaissance ne touche pas son statut international, mais concerne sa qualité représentative sur le plan international. Cela

veut dire que le gouvernement qui représente l'Etat sur le plan international soit reconnu comme tel par les Etats agissants tout seuls ou par les Etats agissant ensemble au sein des Nations Unies.

Comme dans le cas de reconnaissance de d'un Etat, la reconnaissance d'un gouvernement comme représentant de son Etat dépend des considérations politiques. Sur Mais loin de cette question, un gouvernement est considéré représentant son Etat sur le plan juridique doit être qualifié de légalité et de légitimité.

La légalité ou la constitutionnalité : la légalité signifie que le gouvernement est venu à la suite d'une élection respectant le droit constitutionnelle établi dans le pays concerné. Ce droit est connu sous le nom de constitution, laquelle est l'ensemble des règles qui consacrent les règles générales qui constituent la base essentielles du régime politique et légales dans l'Etat. Des lois différentes seront mises pour réaliser les règles constitutionnelles en pratique. Mais est-ce-que tout ce qui est légal ou constitutionnel est légitime ?

La légitimité : La légitime est différente de la légalité. On dit qu'un gouvernement est légal lorsqu'il est élu en conformité avec les règles établies dans l'Etat, mais il n'est pas légitime que lorsque le droit établi répond aux aspirations des nationaux, c'est-à-dire, respectant les droits de l'homme d'un côté et les aspirations du peuple dans son ensemble de l'autre côté. Cela signifie en plus une loi électorale correcte, permettant l'élection libre des représentants souhaités par les nationaux.

- La **constitution** n'est pas toujours légitime, pour qu'elle soit ainsi, elle doit répondre à la volonté du peuple.

Donc la constitution est l'expression des souhaits du peuple.

C'est le peuple qui choisit le gouvernement, et c'est le peuple qui est souverain à l'intérieur de l'Etat, la constitution est mise pour lui servir et répondre à ses besoins. Par la, la constitution doit consacrer les principes et les règles qui conserve ses droits souverains à être commandé d'une façon démocratique de la part des gouvernants choisis librement par lui pour bien gérer ses affaires.

Le gouvernement élu librement est considéré comme légitime, il représente la souveraineté du peuple et de l'Etat dans son ensemble à l'extérieur des frontières, c'est-à-dire, dans les relations extérieures, soient avec les autres Etats, soit avec les organisations régionales et internationales. Cependant, les relations d'un Etat avec ses nationaux ou les étrangers établis sur son territoire, exception faite des statuts diplomatiques, sont régies par le droit interne. Les relations d'un Etat avec les sociétés multinationales sont régies par : ou bien le droit interne de l'Etat concerne, ou bien par des traites internationaux ou spéciaux selon les contrats établis entre les parties concernées. Le droit international traite en principe avec le gouvernement légitime de l'Etat, c'est-à-dire, celui qui est élu par le libre choix des nationaux. Là, où le peuple ne peut choisir ses représentants il n'y aura pas démocratie, et la représentative des gouvernant est atteinte.

Les grands Etats cherchent leurs intérêts et non pas l'application du droit international. Le droit international est différent de la Politique Internationale ; l'Ordre international est en fait a deux vallées : le droit international et la politique internationale ; autrement dit, le droit international forme la théorie tandis que la politique internationale constitue la pratique.

Ordre juridique.

L'ordre international

DIP doit dominer les politiques internationales

DIP contre l'utilisation de la force dans l'ordre international (ex: Irak) = Force $\neq$ DIP

Si le DIP domine la politique Internationale il aura paix et justice....

- Reconnaissance d'un gouvernement et même d'un Etat dépend de la politique Internationale.

C'est quoi la Reconnaissance?

C'est accepter l'existence de l'Etat.

De la part d'un autre Etat ou de la société internationale cela a pour effet d'établir des relations entre les Etats et ces relations produisent des effets juridiques.

Il y a deux sortes de reconnaissance.

\ – La reconnaissance de l'Etat: (existence de l'Etat)
Cette reconnaissance de l'existence de l'Etat d'un nombre plus ou moins grand des Etats membres de l'ONU peut amener à intégrer le nouveau Etat dans l'ordre international et il devient lui aussi membre de l'ONU, (ex: La Chine et le Taiwan).

La Chine état gouvernée par un régime à capitaliste, occidental. Elle a changé de régime = Chine populaire, communiste avec Mao tsö tong.

Taiwan ancien gouvernement soutenu par le gouvernement de Formose, alors les Etats occidentaux,

surtout les Etats-unis, ont refuse de reconnaître la Chine, ils n'ont reconnu que la parti restante à Taiwan (réfugiés),

Aujourd'hui la Chine populaire remplace Taiwan ou C.S, elle est une des forces économiques mondiales.

Les plus importantes En ce qui concerne la question de l'indépendance de Taiwan, celle – ci est une question interne, intervention des pays dans la question de Taiwan,

Entité = terre, peuple, gouvernement

Quand l'Etat existe, on ne peut pas l'éliminer.

En DI, c'est le peuple qui décide.

La reconnaissance d'un Etat peut avoir lieu lorsque les éléments nécessaires pour la constitution de cet Etats sur le plan international, sont présents.

Quand un peuple se réclame comme en Etat, il faut qu'il existe ainsi, c.à.d qu'il avait déjà les ۳ éléments. Assise géographique ou territoire, société ou ensemble des gens qui constitue la société, un gouvernement ou ensemble des personnes choisir les membres de ce peuple.

Il faut que le peuple ait des représentants, c.à.d des gens qui le représentent, ou qui représentent son idée de former un Etat. A ce moment là, lorsqu'il n'y a

aucun obstacle, les autres Etats peuvent donner la reconnaissance.

Territoire, Peuple , gouvernement représentant la volonté de se constituer en Etat, les éléments sont présents et les conditions sont présentes aussi pour qu'une entité émerge comme Etat.

Reconnaissance transforme l'existence de facto (fait) d'un Etat en existence de jure (droit)

La reconnaissance est un acte de souveraineté.

c.à.d. que la reconnaissance née de la simple volonté de l'Etat qui la donne.

Supposons que l'Etat a reçu un nombre suffisant de reconnaissances de la parts d'autres Etats est nécessaire pour que cet Etat soit membre des N.U L' Etat devient souverain et indépendant.

La Reconnaissance produit des effets:

- L'Etat existe de jure
- Ils dévient membre des N.U.
- Il devient indépendant
- Il est souverain

- il a une personnalité juridique
- Il est sujet du DI

Quand l'Etat dévient sujet du Droit international il obtient des droits et supporte des obligations.

- 1 – Droits et obligations
- 2 – Relation diplomatique
- 3 – Compétences = personnalité juridique
- 4 – Responsabilité Internationale.

Que veut dire que l'Etat jouit des droits et supporte des obligations?

L'Etat doit respecter le D.I., c.à.d, les règles qui régissent l'ordre international.

Quels sont les Droits d'un Etat membre des NU?

Les droits souverains, la souveraineté peut être: - réelle
- virtuelle

L'Etat peut exercer sa souveraineté d'une façon affective = comme les grandes puissances.

Donc cela dépend de la politique internationale = DI devient fictif en las des petits Etats ou des Etats faibles ou fantômes. On est alors en présence de souveraineté virtuelle.

Le régime politique de tels Etats est influencé par les grands pays (pays forts), d'où on parle de

l'intervention extérieure cela marque de la souveraineté limitée.

Le pays doit défendre ces droits, ainsi son patrimoine ainsi l'espace aérien et tout ce qui est en pleine terre et fond des mers.

= Sur le plan des richesses naturelles.

Droits: Vivre en paix. Egalité, Liberté.

= La société int. doit aider les pays pour qu'il vit en paix et développer son économie pour le bien-être de son peuple.

\ – Droits et Obligations:

Avoir des droits et des obligations = c.à.d. respecter le droit international, c.à.d. les règles qui régissent l'ordre international.

Donc les droits, de l'Etat (l'égalité, souveraineté, avoir la paix) et ses obligations respect des souverainetés des autres Etats et du droit international de pendent de la force de l'Etat. On parle alors de souveraineté réelle et de souveraineté virtuelle.

Il n'y a en réalité que les grandes puissances qui jouissent de la souveraineté effective. Ainsi le DI devient fictif, c.à.d. qui n'est pas réel, surtout que les

Etats sont, libres d'appliquer ou de ne pas appliqués droit même quand il s'agit.

----- des petits Etats, ils sont virtuellement c.à.d. ils ont ---- souveraineté limitée (Lorsqu'il ya des pays faibles, il y a une ingérence des grands Etats dans les affaires intérieures alors il y a manque de souveraineté, et violation du droit internationale, on est en présence d'une politique internationale. En Droit, il y l'égalité souveraine entre tous les Etats, grands et petits, c.à.d. tous les E. jouissent des mêmes Droits et obéissent des mêmes obligations, Ceci implique une souveraineté égale, juridiquement, les Etats sont égaux mais réellement ils ne sont pas ainsi.

Ex: Liban pays indépendant.

Etat souverain à = Droit et Obligation.

Liban = E-U

(en Droit, théoriquement).

Mais ne sont pas égaux réellement, puisque les petits

Ordre international → droit international (théorie).

→ politique international (pratique)

Sur le plan international: injuste la guerre en Irak (l'agression contre l'Irak).

Le droit international interdit le recours à la force contre un membre des NU → 1945 → la charte de N.U.

Sources = - convention international.

- la coutume internationale.

- les principes généraux.

- les résolutions des N.U.

- la jurisprudence des tribunaux internationaux.

1- la notion du droit international et les circonstances d'application sanction.

2- les sources du droit international.

3- le contenu du droit international comme notion l'agression -l'intervention – la légitime – défense – la justice international CIZ et le tribunal criminel international 1996.

CIZ = cours international de justice.

La force du droit international.

Les droits de l'homme DH.

DID droit international du développement.

4ème partie:

Le contenu du D.I (principes et règles du D.I)

la 1ère règle du D.I: l'égalité souveraineté المساواة في السيادة tous les états membres au NU sont égaux c.à.d. théoriquement on ne prend pas en considération le volume, la richesse, l'étendue ou la force de l'état.

Etat petit = état grand (article 2 para. 1 de la charte)

La charte des NU est une convention, c'est pour cette raison que ses règles dépendent de la propre volonté des différents états.

Article 1: **les buts des NU:**

1- Maintenir la paix et la sécurité mondiale ou internationale.

interdire l'agression et les causes des troubles qui menacent la paix → pour ce but les états doivent coopération ensemble pour prendre des mesures collectives.

2- l'égalité de droit des peuples à disposer d'eux même droit à l'autodétermination = (article 1 para. 2).

المساواة في حقهم في تقرير المصير

Est ce que cela veut dire que les peuples constituent à eux seuls des sujets du D.I?

L'état est un sujet du D.I.

Est-ce que le peuple est un sujet du D.I?

On doit distinguer entre un peuple qui n'est pas encore constitué dans un état et un autre qui fait partie d'un état déjà établi.

- Pour un peuple qui n'est pas encore constitué dans un état il a droit indiscutable de constituer un état (article \ par + résolution ١٥١٤ – ٢٦٢٥ – ٣٣١٤...) ici la règle qui consacre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes constitue une règle obligatoire et fait partie du jus logens → règle impérative. قوانين ملزمة

- Pour un peuple qui fait partie d'un état déjà établi, on est devant une partie des peuples de l'état cela peut être une minorité ethnique, raciale, linguistique... ex: les Kurdes.

On peut ici parler des ٢ cas:

- La minorité fait partie d'un peuple qui était divisé par les frontières des états établis par les états colonisateurs ex: peuple Kurde (en Irak – Turquie – Liban – Syrie – Iran)

→ oui surement il a le droit à l'autodétermination. Car ce peuple a été interdit de disposer de lui – même.

Le sont les états colonisateurs qui ont imposé a ce peuple le statut qui refuse.

• Mais pour une minorité qui fait partie d'un peuple qui a exercé déjà son droit à l'autodétermination et a choisi d'être constituer en un état. Comme le cas des quelques milices locales libanaise qui ont réclamé la séparation pendant la guerre civile?

→ Non

En général le D.I consacre la souveraineté et l'intégrité territoriale et politique d'un état déjà établi (article 7 para. 1) Par conclusion le peuple constitue un sujet du D.I par conséquence les mouvements de libération nationale constituent des représentants de ces peuples seulement il faut que ces peuples disposent des territoires propres à eux et aient des mouvements de libération nationale et luttent (résistance) pour réaliser leur indépendance.

Est-ce que l'individu constitue un sujet du D.I?

la déclaration des droits de l'homme (constitue des principe obligatoires).

Le D.I s'intéresse à l'individu

cela va entraîner une intervention dans les affaires intérieures des états → oui elle constituera une violation du D.I c.à.d. du principe de non-intervention, puisque l'individu est un sujet de l'ordre interne d'un état c.à.d. il obéit aux pouvoirs internes des autorités qui gouvernent l'état dont il fait sujet → contraire au D.I.

Si l'intervention constitue une violation du D.I ex:

Kosovo –Darfour –l'Irak –Afghanistan –Ruwanda –Somal.

- les ONU interviennent dans les états sous prétexte qu'il y a une violation du droit de l'homme.

L'individu constitue un sujet du DI → l'individu dans ce cas n'a pas un statut pareil à l'état, il ne peut être membre ni observateur aux N.U. il ne peut plus (attirer l'attention des institut des N.U) d'une organisation sur une question qui entre dans le cadre du D.I tel que les situations ou les différents qui constituent une menace contre la paix internationale.

l'individu est un sujet de l'ordre c.à.d. il est représenté par le gouvernement de l'état dont il fait l'un de ses ressortissants.

En conclusion → il y a dans le D.I des règles qui consacrent les droits de l'homme tel que la déclaration

des droits de l'homme de ١٩٤٨. cela doit donner la protection aux individus et doit entraîner une intervention international pour cette raison. Mais en faite.

Les interventions sous ce titre sont influencés par la cela veut dire que les grandes puissances justifient les interventions par la violation des droits de l'homme ou en se proclament d'une intervention humanitaire. La plupart du temps cette intervention humanitaire des intérêts de l'état constituent une intervention illégale si non une agression contre l'état victime de cette intervention.

Les crimes commis par les Israéliens dans la bande de Gaza posent la question de la protection des individus et des groupes des civils devant les in instances internationales.

«إشكالية السيادة والدولة نموذج لبنان»

A) Sources et contenu du D.I.

Le droit des N.U:

Les conventions: → Droit humanitaire

→ Droit de l'homme

→ Droit de l'environnement

→ Droit de la mer.

→ Droit de l'ordre atmosphérique

→ Droit de coopération international. → le droit de souveraineté sur les ressources naturelles → les questions des sociétés multinationales.

I- le droit des Nations Unies:

a) la charte des Nations Unies

b) la résolution des Nations Unies

a- la charte des Nations Unies:

C'est le document qui était à la base de la création des Nations Unies.

- Du point de vue formelle: c'est une convention multilatérale conclue en 1945 entre la Nation de l'époque et qui formé à partir de cette date les membres d'une organisation internationale appelée l'organisation des Nations Unies.

- Du point de vue du contenu: la charte contient des principes et des règles principales qui gouvernent les relations entre les états membres.

sur le niveau de la forme: la charte est une convention, donc elle lie les états membres.

L'assemblée générale: le droit coutumier subsidiaire.

sur le niveau du contenu: la charte consacre les principes et les règles suivantes.

1ère règle: c'est la règle de la souveraineté: tous les états membres (petit ou grand) jouent de l'égale souveraineté c.à.d. sont égaux du point de vue juridique (mais en réalisation n'est pas respectée puisque les grandes états domination sur les petits états et cette règle reste théorique).

2ème règle c'est la non-recours à la force. Cette règle joue sur le plan juridique d'une force maximum c.à.d. c'est une règle impérative et fait partie de règle qu'on doit jamais violées mais en pratique elle est violée chaque fois que les états les plus forts le décident.

3ème règle: c'est la règle de non – intervention dans les affaires intérieures des états membres affaires intérieures comme le choix par le peuple de son relations extérieures, de la souveraineté sur les ressources et richesses naturelles.

Cette règle est obligatoire, mais cela reste théorique puisque en pratique elle est violée chaque fois que les grandes puissances le décident.

4ème règle: la règle de légitime défense (article 51) cette règle constitue une règle impérative et fait partie de juscogens.

Quand est-t-on en cas de légitime défense?

Il faut des conditions:

a) conditions de fond l'état elle doit être objet d'une agressive.

b) conditions de forme:

- l'agression doit être en cours.

- la réposte (الردّ) doit être réciproque et proportionnelle.

En pratique cette règle est réciproque et proportionnelle.

En pratique cette règle est toujours violée et mal exploitée par les états les plus forts.

Remarque: l'agression ce n'est pas seulement le recours illégitime à la force contre la souveraineté d'un état, mais aussi c'est interdit de disposer de lui-même.

5ème règle: la règle de droit peuples à disposer d'eux-mêmes. c.à.d. avoir l'indépendance politiques et économiques, choisir son système de gouvernement sans interventions extérieures cette règle est impérative mais cela reste théorique parce qu'elle est toujours violée par les grandes puissances.

6ème règle: la justice internationale:

Cours internationale de justice (C.I.J) et son statut fait partie de la charte. Le but consiste dans le règlement pacifique des différents (اختلاف) entre état.

7ème règle: la règle de punir, l'état qui violent le droit internationale, le conseil de sécurité qui décide des

mesures de contraintes économiques ou militaires, contre l'état qui viole le droit inter.

8ème règle: la règle qui consacre les principes et droits de l'homme (déclaration en 1948).

La force de la règle internationale: force du DI

c.a.d. combien cette règle est respectée de la part des destinataires (états – OI – OR...).

→ De quoi dépend cette force?

Elle dépend de sa nature.

Droit interne

Règle → constitution → principes généraux

→ Coutume

→ Subjective

→ Jurisprudentielle

→ Principe généraux

1 → coutumière → coutume international
réciprocité.

2 → conventionnelle → convention charte des Nations

3 → principe général → droit naturel

Droit de l'homme

Le principe à l'autodétermination

Quand une règle est coutumière elle a une force obligatoire par excellence.

Quand elle est conventionnelle elle a une force obligatoire à l'égard des parties à la convention cette force dépend de la nature de la convention qui dépend à son tour de la forme et du contenu de cette convention.

de la forme bilatérale ou multilatéral → elle peut être ouverte à l'adhésion de tous.

du contenu: c.à.d. la convention peut consacrer une règle nouvelle ou des règles coutumières.

(convention de Genève sur le droit humanitaire).

Dans ce cas la force de la règle devient obligatoire devient double: règle conventionnelle règle coutumière elle devient une règle contraignante ou règle de (jus cogens) il est interdit de violer cette règle.

La règle conventionnelle peut amener directement un accord entre états.

On peut être créateur grâce à l'initiative d'une organisation internationale surtout l'AG des NU ou l'un de ses organes subsidiaires.

Dans ce cas on est en présence d'une règle qui a sa base une résolution. Quel est la force de cette résolution. Quel est la force de cette résolution? c.à.d. de l'acte d'une OI la force de cette résolution dépend de son

contenu et de la forme suivant laquelle elle a été rédigé.

→ contenu: résolution consacre une règle coutumière

→ forme: il contient un texte qui la rend obligatoire.

Ex: 1948 de 1948 qui donne une définition de l'agression.

3- la règle qui contient un principe générale obtient ou tire sa force de la nature du principe qu'elle consacre.

Ex: le principe de légalité, justice, égalité.

N.B: commission du D.I, c'est un organe créé par l'AG pour légiférer en D.I.

La force de la règle du D.I:

Dépend de la nature de la source du droit

- convention
- principe du D.I
- résolution des O.I

c'est la règle qui naît d'une initiative d'une organisation inter. Il faut distinguer entre une résolution de l'AG ou de l'un des organes subsidiaire principalement de la commission du D.I (CDI) et entre les résolutions du C.S.

Son action n'est pas toujours législative ← L'AG – parlement dans un état (avec différence)

C.S – conseil de ministre (avec différence)

Pour légiférer l'AG a créé la XDI, c'est l'organe qui émet des règles (résolutions règles).

C.S: son travail est exécutif mais il est spécialisé dans les questions qui concernent la paix et la sécurité inter.

il y a donc, d'autres organes spécialisés par ex:

L'Unesco – l'OMS – FMI – ONDUP – CR...

Chaque organe légifère dans son domaine c.a.d des résolutions.

- la cour internationale de justice (CIJ)

Son statut fait une partie de la charte des NU

- Elle ressemble à un organe judiciaire.

- Elle essaie de résoudre les différends entre états.

- Elle émet des avis consultatifs → ne sont pas obligatoires

- Elle émet des arrêts → qui sont obligatoires.

Les avis et les arrêts ont une force morale c'est du point de vue en pratique tout dépend de la volonté des états et par suite de la force de cet état → pratique inter.

Note: conférence de la Haye du D.I privé (CHDIP) légifère en matière du droit int privé. Elle se préoccupe de

l'unification de la règle des conflits → unifier le D.I privé.

D.I privé concerne les individus et les actes qui ont une dimension inter (convention inter sur l'adoption).

individus qui ont des nationalités différentes ou qui ont conclu un accord ou commit des actes à l'étranger.

۱۹۴۵ ← CIJ → se préoccupe des différents entre état et donnent de arrêts à condition qui les états adversaires ou ennement se sont mis d'accord pour aller devant elle ou qu'ils ont accepté sa compétence.

En ۱۹۴۷ l'AG a confié à une comité la compétence de créer le T.C.I

۱۹۹۸ → on est devant une institution inter. Qui se préoccupe d'après son statut de la poursuite des criminels internationaux. Elles s'appellent le tribunal criminel inter de la Haye (TCIH). محكمة الرئيس السوداني البشير

- crimes internationaux
- crimes de guerre
- crimes contre l'humanité
- actes de génocide

La compétence du tribunal dépend en principe de la nature du crime et de la dimension inter de ce crime.

Tribunal Hariri est un tribunal inter. Spécial.

I-

Institution:

tribunal criminel international

المحكمة الجنائية الدولية

Crée en ١٩٩٦ → entré en vigueur en ١٩٩٨

- son siège est à la Haye.

II- Fonction et compétence:

* Il est compétent d'étudier les crimes suivants:

- Crimes contre l'humanité

- Crimes de guerre

- Génocide التطهير العرقي

- Crimes d'agression

III- La différence entre ce tribunal et autres tribunaux des crimes internationaux:

- Le T.C.I est permanent

- Les autres tribunaux internationaux sont occasionnels.

Ex: tribunal int. de l'ex Yougoslavie ١٩٩٢

Tribunal int. de Rwanda ١٩٩٤

Tribunal de Sierra lioné

tribunal int. spécial pour le Liban, crée en ٢٠٠٨: c'est la ١ère fois que l'ONU intervient pour juger un crime contre une personnalité politique nationale par nature.

* le crime a été exécuté sur le territoire libanais.

* Hariri est un ancien premier ministre libanais.

* On ne sait pas jusqu'à maintenant quelles sont les nationalités des criminels c.à.d. les auteurs de crin.

Par suite le crime est national et par conséquence il est de la compétence des tribunaux criminels libanais. Ce sont Donc sur le plan juridique, on est en présence d'un précédent.

→ conflit des lois entre justice syrienne et justice Libanaise.

→ Le tribunal criminel international pour les peuples ce tribunal est institué par des organisations non gouvernementales (TCIP).

- la 1ère activité de ce tribunal a eu lieu en 1998.

La cause de sa création: il a été institué pour combler les lacunes dans la justice inter.

→ c'est donc l'importance du TCIP est morale c.à.d. il joue un rôle morale en se prononçant pour la cause des victimes de guerres et de Génocides.

- Ce tribunal s'est tenu à Bruxelles en 2008 pour examiner et juger les crimes d'Israël contre les arabes au Liban et au Palestine.

IV- les lois applicables par le TCI:

- Le code de criminel int a été mis en vigueur en 1996.

- Il a consacré le statu et le règlement des tribunaux de Nirembergue et de Tokyo.

Ces deux tribunaux ont été institués en 1948 à la suite de la 2ème guerre mondiale pour juger les Nazis.

- Des règle int.

- Les règles nationales.

Code de criminel

Règlement des tribunaux Nirembergue et de Tokyo en 1948

Règle int.

Règles nationale.

Références :

- beydoun ahlam,

- DAVID Eric,
VAN ASSCHE Cédric, « Code de droit international public », (1640 p.), Bruyant, Bruxelles, 2006.

-

-

DUPPUY

Pierre-Marie, « Droit international public », (129 p.),
Dalloz, éd. 8, Paris, 2006.

-

SALMON

Jean, « Droit des gens », tome I, éd. 11, 232, ULB,
Bruxelles, 1983.

La Charte des Nations Unies de 1946